

QUE le versement d'une tranche de 565 000 \$ de l'aide financière maximale de 4 500 000 \$ soit conditionnel à l'engagement d'un investissement équivalent de la part du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacune des années financières visées;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57498

Gouvernement du Québec

Décret 380-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour les exercices 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 pour la création d'un groupe de soutien à la relève coopérative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 et du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies de développement et de programmes d'aide;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat prévoit la création d'un groupe de soutien à la relève coopérative;

ATTENDU QUE le ministre entend accorder au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sur trois ans, soit un montant de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, de 500 000 \$ pour 2013-2014 et de 600 000 \$ pour 2014-2015, pour la création du groupe de soutien à la relève coopérative et son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sur trois ans pour permettre la création du groupe de soutien à la relève coopérative et soutenir son fonctionnement, soit des montants de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, de 500 000 \$ pour 2013-2014 et de 600 000 \$ pour 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57500

Gouvernement du Québec

Décret 381-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la constitution d'une filiale d'Investissement Québec sous le nom de Ressources Québec inc. et la souscription à hauteur de 250 000 000 \$ au capital-actions d'Investissement Québec pour cette filiale par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013, prononcé le 20 mars 2012, annonçait la création de Ressources Québec inc., filiale d'Investissement Québec permettant de regrouper et de dynamiser la participation gouvernementale dans les projets de sociétés minières et du secteur des hydrocarbures;

ATTENDU QU'à cet effet, Investissement Québec (ci-après la « société ») souhaite constituer une filiale en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) sous le nom de Ressources Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), la constitution d'une filiale par la société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale a pour objet un investissement ou un financement particulier;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget 2012-2013, la volonté du gouvernement de souscrire au capital-actions de Ressources Québec inc. à hauteur de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que le fonds social autorisé de la société est de 4 000 000 000 \$, qu'il est divisé en 4 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ et que seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que, à la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 16 avril 2012, a approuvé qu'une offre de souscription de 250 000 actions de la société d'une valeur totale de 250 000 000 \$ soit faite au ministre des Finances;

ATTENDU QUE SOQUEM inc. et SOQUIP Énergie inc., sont des filiales à part entière d'Investissement Québec affectées respectivement aux secteurs des mines et des hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) sous le nom de Ressources Québec inc., dont la mission sera notamment :

— de contribuer au développement des secteurs des mines et des hydrocarbures au Québec, notamment par des interventions financières dans les projets présentant un potentiel de rendement intéressant;

— d'offrir des solutions financières et d'accompagner aux entreprises désirant développer des projets d'envergure, structurants et rentables pour le Québec, allant de l'exploration à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles;

— de mobiliser les ressources humaines et financières consacrées à la prospection, au développement des affaires et à l'investissement sous forme d'équité ou de dettes, dans les secteurs des mines et des hydrocarbures;

— d'assurer l'analyse et la gestion financière des dossiers qui feront l'objet de participations gouvernementales dans les ressources naturelles non renouvelables;

— de présenter au Comité d'investissement, regroupant le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère des Finances du Québec, tous les dossiers des secteurs des mines et des hydrocarbures pouvant faire l'objet d'une prise de participation du gouvernement;

— d'exécuter tout autre mandat confié par le gouvernement dans le cadre de sa mission.

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire 250 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur maximale de 250 000 000 \$, dans la mesure et aux dates déterminées par le ministre des Finances, aux fins de financer la participation de la société à la capitalisation de Ressources Québec inc.;

QUE le portefeuille actuel d'Investissement Québec et de ses filiales autres que SOQUEM inc. et SOQUIP Énergie inc., affecté aux secteurs des mines et des hydrocarbures, soit transféré à Ressources Québec inc., au plus tard le premier jour du mois suivant sa constitution;

QUE SOQUEM inc. et SOQUIP Énergie inc. deviennent des filiales à part entière de Ressources Québec inc., au plus tard le premier jour du mois suivant sa constitution;

QUE le conseil d'administration de Ressources Québec inc. soit présidé par le président et chef de la direction d'Investissement Québec et qu'il soit composé d'un nombre maximum de huit personnes, dont un sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, trois membres provenant du conseil d'administration d'Investissement Québec et trois autres membres ne faisant pas partie du conseil d'administration d'Investissement Québec;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57501

Gouvernement du Québec

Décret 382-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation possèdent des programmes de financement pour des projets d'infrastructures de recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation souhaitent collaborer afin de faciliter le travail des évaluateurs de milieu de la recherche et que cette fondation est disposée à partager avec le gouvernement du Québec le contenu de ses évaluations à l'égard des propositions qui lui sont soumises, mais qui sont également soumises au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fondation canadienne pour l'innovation sont respectivement tenus de protéger les renseignements confidentiels qu'ils détiennent, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'une part, et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. P-21), d'autre part;

ATTENDU QUE la conclusion d'un accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation permettra d'établir un cadre de collaboration entre les parties tout en assurant la protection des renseignements confidentiels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) et de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée en vertu de la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, ch. 26), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57502